



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2016-033

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2016-08-23-002 - arrêté portant agrément accordé à une association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 4
- 90-2016-09-06-001 - Arrêté portant délivrance d'un agrément conditionnel pour un abattoir temporaire (2 pages) Page 7

DDT 90

- 90-2016-09-01-001 - Autorisation de travailler à temps partiel 80 % Madame Emmanuelle ALLEMANN (2 pages) Page 10
- 90-2016-09-05-001 - KM_C224e-20160905141137 (6 pages) Page 13

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 90-2016-08-23-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de déplacement / destruction d'un nid de Cigogne blanche (4 pages) Page 20

dsden

- 90-2016-08-25-002 - Arrêté du 25 août 2016 portant délégation de signature au secrétaire général de la DSDEN du Territoire de Belfort (2 pages) Page 25
- 90-2016-08-25-003 - Arrêté du 25 août 2016 portant délégation de signature au secrétaire général de la DSDEN du Territoire de Belfort (2 pages) Page 28

Préfecture

- 90-2016-09-01-002 - ADHESION DE SEVENANS au Syndicat intercommunal de gestion du RPI de Dorans Botans Bermont (2 pages) Page 31
- 90-2016-09-06-002 - adhésion offemont et aéroport au syndicat mixte des parcs automobiles publics (8 pages) Page 34
- 90-2016-09-06-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, d'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (3 pages) Page 43
- 90-2016-08-29-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 02-09-16 (3 pages) Page 47
- 90-2016-08-25-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 26-08-16 (3 pages) Page 51
- 90-2016-08-29-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 31-08-16 (3 pages) Page 55
- 90-2016-08-29-001 - Arrêté désignation délégués administration révision listes électorales 2016-2017 (5 pages) Page 59
- 90-2016-08-29-003 - ARRETE INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE ET LEUR SIEGE (17 pages) Page 65
- 90-2016-08-26-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence Pôle Emploi sise à Belfort (90), 14 A rue Thiers. (3 pages) Page 83

90-2016-08-24-001 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR L'ELECTION D'UN JUGE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT (2 pages)	Page 87
90-2016-08-24-002 - ARRETE PORTANT CREATION DE LA COE ELECTION AU TRIBUNAL DE COMMERCE (2 pages)	Page 90
90-2016-08-31-001 - Arrêté relatif au cahier des charges établi pour l'agrément des organismes (hors CCAS et CIAS) procédant à l'élection de domicile de personnes sans résidences stable (16 pages)	Page 93

DDCSPP 90

90-2016-08-23-002

arrêté portant agrément accordé à une association de
jeunesse et d'éducation populaire

*Agrément de l'association Femmes Relais 90 comme association de jeunesse et d'éducation
populaire*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service éducatif, sportif
et de la vie associative

ARRETE n°
portant agrément accordé à une association de jeunesse et d'éducation populaire

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 à 11,

VU l'ordonnance du 2 octobre 1942 portant statut des groupements de jeunesse,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée le 28 juin 2016 par Madame Nicole LARCAT, directrice de l'association «Femmes Relais 90»

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative émis le 5 juillet 2016,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le Territoire de Belfort est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

Association : «Femmes Relais 90»

Adresse : 23 rue de Mulhouse – 90000 BELFORT

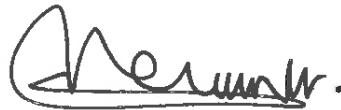
n° d'agrément : 90-2016-057

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **23 AOUT 2016**

Le Préfet,



DDCSPP 90

90-2016-09-06-001

Arrêté portant délivrance d'un agrément conditionnel pour
un abattoir temporaire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**ARRETE N°
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT
CONDITIONNEL POUR UN ABATTOIR TEMPORAIRE**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-2 ;

VU le décret du Président de la République, en date du 9 juin 2016, nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant et notamment l'appendice 1 de l'annexe V ;

VU l'accord donné en date du 19 juillet 2016 par la Communauté de l'agglomération belfortaine pour la mise à disposition de l'aire d'accueil des gens du voyage de Belfort pour l'installation d'un abattoir temporaire ;

CONSIDERANT la demande d'agrément sanitaire déposée le 18 avril 2016 par l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire, présidée par Monsieur SAHIN MUSTAFA, pour l'installation d'un abattoir temporaire ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement décrites au dossier de demande du pétitionnaire doivent pouvoir être vérifiées lors d'une phase d'essai effectuées dès que les installations sont mises en place ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un agrément conditionnel enregistré sous le numéro 90.010.296 est délivré à l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire présidée par Monsieur SAHIN MUSTAFA pour l'exploitation d'un abattoir temporaire d'ovins sis 75 Faubourg de Brisach – 90000 BELFORT.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré à titre provisoire pour permettre la réalisation préalable d'une phase d'essai de la chaîne d'abattage avant l'Aïd El Adha 2016 selon les conditions précisées dans la demande.

ARTICLE 3 : En cas d'essai concluant au titre de la protection animale et de la sécurité sanitaire des aliments, l'abattoir se verra attribuer un agrément temporaire pour la durée de l'Aïd El Adha 2016.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 6 SEP. 2016


Hugues BESANCENOT

DDT 90

90-2016-09-01-001

Autorisation de travailler à temps partiel 80 %

Madame Emmanuelle ALLEMANN



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat Général
Cellule Personnel/Formation

ARRETE

n°

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité,

VU le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande de l'intéressée en date du 27 juillet 2016 demandant à renouveler le bénéfice du régime de travail à temps partiel à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une période de 6 mois avec tacite reconduction pour une durée de trois ans,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de travailler à temps partiel 80 % délivrée à Madame Emmanuelle ALLEMANN, Chef technicien, affectée à la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort (90), est renouvelée à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une durée de 6 mois avec tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Cette autorisation est tacitement prolongée jusqu'au 30 septembre 2019 inclus.

.....

.../....

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, l'intéressée perçoit 6/7^{ème} de son traitement, des primes et indemnités afférentes à ses grade et échelon.

ARTICLE 3 :

A tout moment et au plus tard deux mois avant l'issue de cette période, sauf pour motif grave notamment une diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement dans la situation familiale, l'agent devra faire connaître ses intentions en demandant sa réintégration à temps plein ou si les conditions sont remplies, le renouvellement ou la modification de l'autorisation (article 9 du décret n° 2003-1307 du 26/12/2003).

Fait à Belfort, le 01 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jacques BONIGEN

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Notifié à l'intéressé(e) le :

Date et signature de l'intéressé(e)

Copie : MAAF/SRH/SDMEC/Bureau de gestion des personnel

DDT 90

90-2016-09-05-001

KM_C224e-20160905141137

Arrêté mettant en demeure Mr et Mme RENAUD Laurent de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour les travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière "La Madeleine"

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet

Belfort, le **- 5 SEP. 2016**

Courrier en Recommandé avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Un rapport de manquement administratif établi par la Direction Départementale des Territoires (DDT) vous a été adressé en date du 30 juin 2016.

Ce rapport fait état d'une situation d'infraction au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques

Conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, et indépendamment des éventuelles poursuites pénales, je vous notifie ci-joint un arrêté de mise en demeure soit de régulariser la situation administrative de ces travaux par le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, soit de remettre les lieux en état, **dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente notification.**

A cet effet, vous trouverez ci-joint une copie de l'article R.214-6 du code de l'environnement qui indique le contenu d'un dossier de demande de déclaration. Les rubriques de la nomenclature concernées par cette régularisation sont précisées dans l'arrêté de mise en demeure.

J'attire votre attention sur le fait que le dossier de demande de déclaration devra nécessairement proposer des mesures compensatoires aux impacts engendrés par les aménagements sur le milieu aquatique.

Enfin, je tiens à vous informer que tout projet soumis à la loi sur l'eau qui aggrave les risques d'inondations ou qui, d'une manière générale, porte une atteinte conséquente aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement fera l'objet d'une opposition des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Monsieur et Madame Renaud Laurent
6 rue des Vosges
90306 La Chapelle sous Rougemont





PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEE -90-2016-09-05-002

mettant en demeure Monsieur et Madame Renaud Laurent
de respecter les dispositions réglementaires
qui lui sont applicables pour les travaux
de remblaiement dans le lit majeur de la rivière « La Madeleine »

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R-214-1 à R-214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment les rubriques 3.2.2.0 et son arrêté de prescription générale en date du 13 février 2002 ;
- Vu** les dispositions de l'article L.171-7 relatifs aux mesures administratives prévues lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des travaux, opérations, activités ou aménagement sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du Code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 150 911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur et Madame Renaud Laurent le 30 juin 2016 constatant le remblai en lit majeur de « La Madeleine » sur la parcelle cadastrée AC 606 et localisée dans le périmètre de l'atlas des zones inondables de la Bourbeuse ;

Vu les observations formulées par Monsieur et Madame Renaud Laurent par mail en date du 9 juillet 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 juin 2016 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, sur la propriété de Monsieur et Madame Renaud Laurent :

- le remblai du lit majeur du cours d'eau La Madeleine étant une zone reconnue inondable par l'atlas des zones inondables du bassin de la Bourbeuse, sur une surface supérieure à 400 m² et inférieur à 10 000 m²

Considérant qu'au titre des articles L.214-2, L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, ces travaux sont soumis au régime de la déclaration en application de la rubrique suivante de l'article R.214-1 susvisé :

- 3.2.2.0. – *Installations, ouvrage ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau-Surface soustraite comprise supérieure ou égale à 400 m² et inférieur à 10 000m² (Déclaration).*

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai en lit majeur.

Considérant que l'intervention dans le lit majeur de « La Madeleine » est réalisée sans déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que Monsieur et Madame Renaud Laurent sont informés du manquement administratif ;

Considérant que les observations formulées par Monsieur et Madame Renaud Laurent ne sont pas de nature à remettre en question les constats et manquements susmentionnés

Considérant que selon l'article L.171-7 susvisé du Code de l'environnement, lorsque des installations, travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3, l'autorité administrative met en demeure le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives européennes susvisées par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la régulation administrative peut être obtenue par le dépôt d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement mais aussi par la remise en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini à l'article L.211-1 ;

Considérant que la régulation administrative devra permettre de ne pas mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur et Madame Renaud Laurent demeurant 6 rue des Vosges, 90 360 La Chapelle sous Rougemont sont mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux en zone inondable sur leur propriété cadastrée AC 606 à Etuefont, dans un délai de 3 mois auprès de :

DDT 90
Service Eau et Environnement
Place de la révolution Française
BP 605
9002 Belfort cedex

1°) **soit en déposant un dossier de déclaration** réputé complet et régulier au titre de la loi sur l'eau, conforme aux dispositions des articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement ;

2°) **soit en fournissant un projet de remise en état**

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur et Madame Renaud Laurent.

Monsieur et Madame Renaud Laurent sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction du dossier ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur et Madame Renaud Laurent les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages avec la remise en état des lieux

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame Renaud Laurent 6 rue des Vosges 90 306 La Chapelle sous Rougemont.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Territoire de Belfort et sur le site intranet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Etueffont pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT90)

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Belfort, le - 5 SEP. 2016

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2016-08-23-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de déplacement /
destruction d'un nid de Cigogne blanche

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de déplacement / destruction d'un nid de Cigogne
blanche*



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de déplacement / destruction d'un nid de Cigogne blanche

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-07-006 du 07 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°16-31 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par ENIDIS Alsace Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 août 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le déplacement (si techniquement possible) ou la destruction du nid de Cigogne blanche (mise à terre par basculement) ;

Considérant que l'opération est nécessaire pour des raisons de sécurité du public (risque de chute du nid sur les passants) et pour des raisons d'intérêts publics (risques électriques soit par des perturbations sur la continuité de la fourniture d'électricité, soit par chute au sol de conducteurs sous tension) ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'un nid se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est ENIDIS Alsace Franche-Comté, représenté par son directeur. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour l'espèce Cigogne blanche, à déroger aux interdictions de détruire un site de reproduction d'une espèce protégée.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Méziré, dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Les travaux se dérouleront courant septembre 2016. Le pétitionnaire devra se rapprocher d'un expert écologue pour la vérification de l'absence d'oiseaux dans le nid.

Article 4.2 Mesure d'accompagnement

Après déplacement ou destruction du nid, l'ouvrage électrique sur lequel le nid a été construit par les Cigognes blanches sera équipé de dispositifs avifaune empêchant l'installation ultérieure d'oiseaux au sommet du poteau. Ces mêmes dispositifs seront installés sur les autres poteaux à proximité.

Article 4.3 Mesures de compensation

Une plate-forme sur poteau sera installée dans un périmètre proche de l'ouvrage électrique concerné (sur les espaces naturels de la zone de loisirs de la commune). Le nid naturel sera déplacé ou un nid artificiel sera installé sur cette plate-forme.

Article 4.4 Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations (déplacement ou destruction du nid – installation d'une plate-forme sur poteau avec nid) devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 30 avril 2017. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations, des photos du nouvel aménagement, un bilan sur la colonisation du nouveau nid au printemps 2017.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2016 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le **23 AOUT 2016**

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par subdélégation

le Chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



Hugues Sory

dsden

90-2016-08-25-002

Arrêté du 25 août 2016 portant délégation de signature au
secrétaire général de la DSDEN du
Territoire de Belfort

*délégation de signature au secrétaire général au titre du programme 309, entretien des bâtiments
de l'état*

Arrêté
portant délégation de signature au secrétaire général de la Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
du Territoire de Belfort

académie
Besançon
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-023 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2016 portant nomination et classement de Monsieur Norbert ARNOULT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (Académie de Besançon),

Secrétariat Général

Affaire suivie par
Christine Lenzi

Téléphone
03 84 46 66 03

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
ce.dsden90
@ac-besancon.fr

Adresse
4, Place de la
Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Norbert ARNOULT, nommé et détaché dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du département du Territoire de Belfort, en vue de signer, au titre du programme 309 - **ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT**, les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat propriétaire, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité.

Article 2

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur Régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

Article 3

Le spécimen de signature du délégataire est joint en annexe 1

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25 août 2016

Le Directeur académique des
services de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

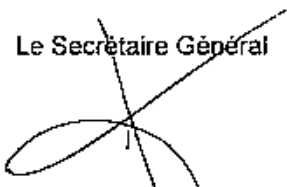
Arrêté
portant délégation de signature au secrétaire général de la Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort



2/2

Annexe

Spécimen signature

Le Secrétaire Général

Norbert ARNOULT

dsden

90-2016-08-25-003

Arrêté du 25 août 2016 portant délégation de signature au
secrétaire général de la DSDEN du Territoire de Belfort

*délégation de signature au secrétaire général de la DSDEN 90 pour les programmes 140 - 214
et 230*

Arrêté
portant délégation de signature au secrétaire général de la Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
du Territoire de Belfort

académie
Besançon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Territoire de Belfort

Secrétariat Général

Affaire suivie par
Christine Lenzi

Téléphone
03 84 46 66 03

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
ce.dsden90
@ac-besancon.fr

Adresse
4, Place de la
Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-023 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2016 portant nomination et classement de Monsieur Norbert ARNOULT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, (AENESR) Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (Académie de Besançon),

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Norbert ARNOULT, nommé et détaché dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du département du Territoire de Belfort, en matière d'ordonnancement des dépenses et recettes imputées sur les programmes :

- 140 - Enseignement scolaire public 1^{er} degré – Titres 2, 3 et 6
- 214 - Soutien de la politique éducative nationale – Titres 2, 3, 5 et 6
- 230 - Vie de l'élève – Titres 2, 3 et 6

Article 2

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur Régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

Article 3

Le spécimen de signature du délégataire est joint en annexe 1

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25 août 2016

Le Directeur académique des
services de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

Arrêté
portant délégation de signature au secrétaire général de la Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort



2/2

Annexe

Spécimen signature

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Norbert ARNOULT

Préfecture

90-2016-09-01-002

**ADHESION DE SEVENANS au Syndicat intercommunal
de gestion du RPI de Dorans Botans Bermont**

*ADHESION DE SEVENANS au Syndicat intercommunal de gestion du RPI de Dorans Botans
Bermont*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant adhésion de la commune de Sevenans au syndicat intercommunal
de gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)
de Dorans, Botans, Bermont

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5 et suivants,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2992, modifié, en date du 30 août 1990, portant création du syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. de Dorans, Botans et Bermont,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-08-16-001 en date du 16 août 2016, portant fin d'exercice des compétences du syndicat de gestion du fonctionnement du R.P.I. de Meroux, Moval, Sevenans,

VU la délibération de la commune de Sevenans en date du 18 mai 2016 relative à l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. de Dorans, Botans, Bermont,

VU la délibération du conseil syndical en date du 11 juillet 2016, validant l'adhésion de la commune de Sevenans au syndicat,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat : Dorans (18 août 2016), Botans (22 août 2016), Bermont (26 juillet 2016),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 en date du 28 juin 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél. 03.84.57.00.07 - Fax. 03.84.21.02.62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



CONSIDERANT que la majorité, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, est atteinte,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-26, lorsque un syndicat intercommunal est dissous en deux temps, dans l'intervalle entre la prise d'effet du premier arrêté et du deuxième arrêté, le syndicat n'exerce plus ses compétences, qui incombent aux communes,

CONSIDERANT que, à compter du 31 août 2016, la commune de Sevenans est compétente pour gérer un R.P.I.,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

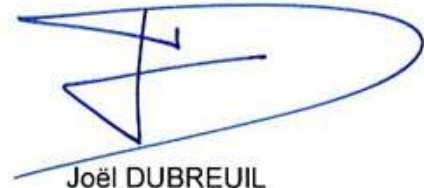
ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 1er septembre 2016, la commune de Sevenans adhère au syndicat intercommunal pour la gestion du R.P.I. de Botans, Dorans et Bermont.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. de Dorans, Botans, Bermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. de Dorans, Botans, Bermont et à madame et messieurs les maires des communes de Dorans, Botans, Bermont et Sevenans.

Belfort, le 11 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2016-09-06-002

adhésion offemont et aéroport au syndicat mixte des parcs
automobiles publics

adhésion offemont et aéroport au syndicat mixte des parcs automobiles publics

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant adhésion de la commune d'Offemont et du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc au syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 46 du 15 janvier 1999, modifié, portant création du syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics,

VU la délibération de la commune d'Offemont en date du 17 novembre 2014, demandant à adhérer au syndicat mixte des parcs automobiles publics,

VU la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc en date du 10 mars 2015, demandant à adhérer au syndicat mixte des parcs automobiles publics,

VU la délibération favorable du comité syndical du syndicat mixte des parcs automobiles publics en date du 21 janvier 2016,

VU les délibérations favorables des membres concernant l'adhésion de la commune d'Offemont ainsi que l'adhésion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc : Belfort (17/09/2015), Communauté de l'Agglomération Belfortaine (15/10/2015), Sertrid (22/09/2015), CCAS de Belfort (21/09/2015), Cravanche (30/11/2015),

VU L'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 en date du 28 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, est atteinte,



La Préfecture du territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Barthold - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune d'Offemont et le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc sont autorisés à adhérer au syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suite à ces adhésions, l'article 1 des statuts ci-après annexés est modifié comme suit :

Article 1^{er} - *En application de l'article L 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE PARCS AUTOMOBILES PUBLICS*

Ce syndicat comprend :

- la Communauté de l'Agglomération Belfortaine
- la Ville de Belfort
- le Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID)
- le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Belfort
- La commune de Cravanche
- le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort
- **la commune d'Offemont**
- **le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc.**


Ce syndicat pourra accueillir, après sa création, d'autres partenaires.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion de Parcs Automobiles publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Messieurs les Présidents du syndicat mixte de gestion des parcs automobiles publics, de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, du SERTRID, du centre communal d'action sociale de la ville de Belfort, du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes de Belfort, Cravanche et Offemont.

Belfort, le 7 6 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE PARCS AUTOMOBILES PUBLICS

Article 1^{er} - En application de l'article L 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE PARCS AUTOMOBILES PUBLICS

Ce syndicat comprend :

- la Communauté de l'Agglomération Belfortaine
- la Ville de Belfort
- le Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID)
- le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Belfort
- la commune de Cravanche
- le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort
- la commune d'Offemont
- le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Aéroparc.

Ce syndicat pourra accueillir, après sa création, d'autres partenaires.

Article 2 - OBJET

Entretien et réparation du parc de véhicules et la maintenance de tous matériels motorisés ou non de chaque collectivité adhérente,
réalisation de toute prestation à caractère administratif se rapportant à la gestion des parcs automobiles concernés,
Réalisation de prestations de même nature pour des collectivités ou des établissements publics non adhérents.

La mise en œuvre de cette disposition nécessitera une convention qui précisera les modalités de la réalisation des prestations.

Article 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de Ville de Belfort, place d'Armes à Belfort.

Article 4 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – ADHESIONS ET RETRAITS

Les membres autres que ceux visés à l'article premier, peuvent faire partie du syndicat mixte dans les conditions fixées par le comité syndical.

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Les membres adhérant aux présents statuts qui se rétracteraient doivent participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la date de notification de leur décision

Article 6 – MEMBRES

Le syndicat mixte se compose de membres fondateurs et de membres. Sont considérées comme membres fondateurs les deux personnes publiques suivantes :

- la Ville de Belfort
- la communauté de l'Agglomération Belfortaine

Les collectivités membres désignent pour les représenter des délégués choisis parmi les membres titulaires de leur assemblée délibérante ou toute personne remplissant les conditions pour être membre d'un conseil municipal.

Article 7 – COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

La composition du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- 3 délégués titulaires pour la Ville de Belfort
- 3 délégués titulaires pour la communauté de l'agglomération belfortaine
- 1 délégué titulaire pour le SERTRID
- 1 délégué titulaire pour le CCAS de Belfort
- 1 délégué titulaire pour la commune de Cravanche.

Les autres membres (communes ou établissements publics) sont représentés en proportion de leur participation aux charges fixes du syndicat sans que ce nombre puisse excéder 3 délégués titulaires.

Les représentants sont renouvelés en même temps que les organismes qui les ont désignés.

Pour chaque membre, il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 8 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si la moitié des délégués sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau à cinq jours au moins d'intervalle et cette fois, il pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Un délégué absent et non représenté peut donner à un autre délégué un pouvoir écrit. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les votes sont acquis à la majorité simple des délégués du comité syndical. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il vote le budget
- il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activités annuels,
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte, au sein de l'équipe technique.

Le comité syndical examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte et décide, à la majorité des 2/3 de ses conseillers présents ou représentés, de les soumettre à l'avis des collectivités membres. Les statuts modifiés sont définitivement approuvés après que l'avis des collectivités membres a été recueilli et que le comité syndical les a approuvés dans les conditions de majorité qualifiée (2/3 des délégués présents ou représentés).

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Article 9 – BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

Le comité syndical élit en son sein un bureau de trois membres titulaires composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 10 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

Article 11 – ROLE DU PRESIDENT

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il nomme le personnel. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes. représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents, aux membres de bureaux ou à tout autre membre du comité syndical. En cas d'empêchement du président, le vice-président ayant reçu délégation exerce de plein droit les fonctions de président.

Article 12 – BUDGET

Le budget du syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- En recettes

les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, les collectivités locales ou par tout autre organisme,

le revenu des biens du syndicat

la participation des différents adhérents définie à l'article 13

les prestations réalisées pour le compte de tiers non-adhérents

- En dépenses

Les dépenses de personnel et de matériel, de fournitures et prestations de service, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,

les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement

La section d'investissement comprend notamment :

- En recettes

le produit des emprunts contractés

le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,

les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre organisme

- En dépenses

les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte

Les remboursements en capital des emprunts.

Article 13 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Les conditions des collectivités ou établissements publics adhérents seront déterminées de la manière suivante :

- Répartition des charges fixes

Les charges fixes (maintenance des bâtiments, charge des emprunts, acquisition de matériel, mobiliers, outillage, frais d'administration générale, personnel d'encadrement de gestion, fluides, abonnements, assurances...) nécessaires au fonctionnement du syndicat seront réparties selon le barème suivant par unité :

- Berlins et fourgonnettes 28 points
- fourgons 50 points

• camions < 13 T	90 points
• camions > 13 T	125 points
• Matériel 1 : groupe électrogène, lame de déneigement, souffleuse, tondeuse, cylindre, benne, traceuse	5 points
• Matériel 2 : saleuse, micro-tracteur, nacelle	25 points
• Matériel 3 : mini-chargeur, surfaceuse, tondeuse portée	50 points
• Matériel 4 : bennes à ordures, ménagères/cureuses	105 points
• Matériel 5 : laveuses/tractos	230 points
• Matériel 6 : balayeuses	310 points

La part de chaque collectivité sera calculée ainsi :

Montant total des charges fixes X nombre de points correspondant au parc de
chaque collectivité au 1^{er} janvier de l'année

Nombre de points total des parcs véhicules et matériels des adhérents

Cette contribution revêt un caractère obligatoire pour chaque adhérent. Elle est indépendante du nombre d'heures de main-d'œuvre réellement utilisé par chaque adhérent. Elle est communiquée aux membres au plus tard le 15 janvier de l'exercice considéré. Elle est versée mensuellement terme à échoir.

- Répartition des charges variables

Le comité du syndicat déterminera chaque année les tarifs horaires de prestations facturées à chaque adhérent. Ces frais de personnel, directement affectables, ainsi que toutes les prestations ventilables (carburants, fournitures, pièces détachées...) constituent les charges variables. Chaque adhérent n'est redevable au syndicat que des charges et prestations consommées.

Article 14 – COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier principal de Belfort-Ville.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra les modifier éventuellement.

Article 16 – Les biens immobiliers appartenant à chaque collectivité mis à disposition du syndicat feront l'objet d'un inventaire annexé au présent arrêté.

Préfecture

90-2016-09-06-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, d'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 6 septembre 2016**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-28-001 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le Faubourg de Montbéliard à Belfort est l'axe principal de l'agglomération belfortaine traversant Belfort du sud au nord ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 8 septembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués Faubourg de Montbéliard à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

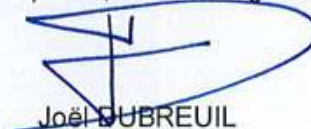
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 6 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-08-29-004

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection
visuelle et la fouille des bagages le 02-09-16

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 29 août 2016**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la route de Montbéliard à Andelnans est un axe majeur de sortie au Sud de l'agglomération belfortaine en direction de la Suisse et du Sud de la France;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 2 septembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués route de Montbéliard à Andelnans (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 août 2016

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-08-25-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 26-08-16

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 25 août 2016**
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-28-001 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue Aristide Briand à Offemont et l'avenue Jean Moulin à Belfort sont des axes principaux de passage nord-sud au nord de l'agglomération belfortaine, les quartiers de l'Arsot et Ganghoffer étant situés sur cet axe ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 26 août 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue Aristide Briand à Offemont (90) et avenue Jean MOULIN à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

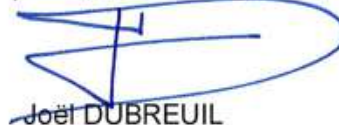
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 25 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-08-29-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection
visuelle et la fouille des bagages le 31-08-16



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 29 août 2016**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que l'avenue Wilson et le Faubourg de France à Belfort sont des axes centraux de l'agglomération belfortaine où sont situés plusieurs débits de boissons et la gare SNCF;

CONSIDÉRANT que d'importants trafics et mouvements de population ont lieu dans et à proximité de la gare de Belfort ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le mercredi 31 août 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués avenue WILSON et Faubourg de France à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 août 2016

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-08-29-001

Arrêté désignation délégués administration révision listes
électorales 2016-2017

Désignation délégués de l'administration - révision des listes électorales

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N°

Portant désignation des délégués de l'Administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour l'année 2016/2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature de M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU les propositions après consultation des maires des communes du département,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2016/2017,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés à compter du 1^{er} septembre 2016, pour représenter l'Administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de chaque commune pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017, les délégués inscrits au tableau ci-annexé :

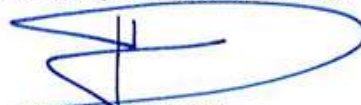
ARTICLE 2 : La commission de révision des listes électorales est appelée à se réunir entre le 01 septembre 2016 et le 28 février 2017, mais également en-dehors de cette période de révision, dès lors qu'un scrutin est organisé.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R11 du code électoral, le délégué de l'administration transmet au Préfet un compte-rendu du déroulement des travaux de la commission administrative.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 29 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

COMMUNES	Délégués désignés pour 2016/2017	
ETUEFFONT	Gérard GUYON	Claude GEORGEOT
EVETTE-SALBERT	Guy JEANNIN	Denis LAMOUZY
FAVEROIS	Marie-Joseph STOUFF	Anne TENAILLON
FECHE L'EGLISE	Jean MICHELAT	René THERY
FELON	Christiane RITTER	Mylène SALARDI
FLORIMONT	André JOBIN	
FONTAINE	François PRETO	Claude VERRIER
FONTENELLE	Jean-Marie MEYER	Michèle GARESSUS
FOUSSEMAGNE	Laurence GIUDICI	Virginie GIMENEZ
FRAIS	Michèle BITSCH	Bruno SANUY
FROIDEFONTAINE	Georges FLOTAT	
GIROMAGNY	Gilbert DEMOUGE	Joseph NATTER
GRANDVILLARS	Claude BRELLE	Gérard DELLASANTA
GROSMAGNY	Marie-Andrée JUND	Paulette BARBERET
GROSNE	Christian RIDACKER	Gérard REINICHE
JONCHEREY	Dominique JUILLARD	Pierre BEL OSSAT
LACHAPELLE-S-ROUGEMONT	Marie-Odile GEOFFROY	Christelle SABATHIER
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	Odile VENDRELY	Colette BEAUME
LACOLLONGE	Oriane BOBEY	Marie-France CHEVALME
LAGRANGE	Alexandra NAZZARO	Virginie CAMINADA
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	Alexandra FOESSEL	
LARIVIERE	Philippe CHOQUART	Agnès HASSENBOEHLER
LEBETAIN	Maurice SANNICOLO	Françoise MASSON
LEPUIX	Joël CHASSIGNET	Jean-Marie LUTHRINGER
LEPUIX-NEUF	Geneviève BLUMBERGER	Jean-Claude MEYER
LEVAL	Josette VIATTE	Laurent BOUTAL
MENONCOURT	Sandra HAEFFELIN	
MEROUX	Alain CEFIS	Josiane CREUX
MEZIRE	Guy BRANDT	Bernard REMY
MONTBOUTON	Marie-Paule COURVOISIER	
MONTREUX-CHATEAU	Pascal ARBAULT	
MORVILLARS	Julien JOLISSAINT	
MOVAL	Brigitte MAGNIN	Jean-Marc WULLENS
NOVILLARD	Patrick COULON	Anastasia LEIMBACHER
OFFEMONT	Jean-Pierre GREGET	
PEROUSE	Marie-France HARTMANN	Pierre WACK
PETIT-CROIX	Nadine EINHORN	Jean-Paul HUGUENOT
PETITEFONTAINE	René GALMICHE	Christophe BRUCKER
PETITMAGNY	Denis HECK	Pascal REMERY
PHAFFANS	Denis JUIF	Claude MOINE
RECHESY	Patricia ADATTE	Evelyne CHIESA
RECOUVRANCE	Denis OMINUS	Jean-Paul LEGALLIC

COMMUNES	Délégués désignés pour 2016/2017	
ANDELNANS	Odile MARCHAL	Marcel FLOURDY
ANGEOT	Philippe QUIN	Laurent MEREL
ANJOUTEY	Catherine MAGNY	Michèle GERMAIN
ARGIESANS	Yvette KEIFFER	Madeline BOILETOT
AUTRECHENE	Jean TADIVET	Marie-Odile CZAPLEWSKI
AUXELLES-BAS	Jean-Paul TISSERAND	Jean-Claude CEPPI
AUXELLES-HAUT	Michel TOURNIER	
BANVILLARS	Jean-Marie BRESSOT	
BAVILLIERS	Andrée DIDEY	Jean-Claude HERZOG
BEAUCOURT	Eric MANCIN	Mohamed ZERIGAT
BELFORT	Délégués de la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs : Léon DEMEUSY, Brigitte BLANC Délégués pour les bureaux de vote des cantons n° 2 - 3 et 4 : Frédéric BILLOT, Brigitte BLANC, Léon DEMEUSY, Patrick DESHAYES, Sylviane FOURE, Antoine GUEDON, Alexandre MARC, Joëlle PISANI	
BERMONT	Christian GAUCHET	
BESSONCOURT	Claude BOURQUARD	Jacques SERLUT
BETHONVILLIERS	Pascal NUSBAUMER	Eric TSCHENN
BORON	Guy BOURGEOIS	Brigitte BOURQUIN
BOTANS	Marie-Thérèse GIRARD	Elisabeth BLANC
BOURG-SOUS-CHATELET	Nadine WALGENWITZ	Evelyne HARRER
BOUROGNE	Gérard CRAMATTE	
BREBOTTE	Michel SCHLATTER	Béatrice VALLAT
BRETAGNE	Régine KAUFMANN	Corinne MARC
BUC	Fabrice GAUCHET	Sandrine LOUIS
CHARMOIS	Eric HARTER	Francine WAGNER
CHATENOIS-LES-FORGES	Jean-Claude MATHEY	Marcel ROLLIN
CHAUX	Jean-Marie SCHUBETZER	Joël CHAPPUIS
CHAVANATTE	Julien TINNES	Dulce TAILLARD
CHAVANNES-LES-GRANDS	Jean-Paul BECKER	Jean-Claude CYBINSKI
CHEVREMONT	Edith CORDIER	Pierre LAB
COURCELLES	Pascal VEQUAUD	Bernard KRAWINKEL
COURTELEVANT	Bernard VALKRE	Michel LAVAL
CRAVANCHE	Marie-Jeanne SAETTEL	Nicole CHAINQUIOU
CROIX	Eric BOUHELIER	Adrien JEANGUENIN
CUNELIERES	Eric HERMANN	
DANJOUTIN	Robert BERGIER	Marlène CLEMENTE
DELLE	André HERMANN	
DENNEY	Sylvie BAUMANN	Bertrand PAILLARD
DORANS	Jean-Claude MUNIER	Pascal AVADANIAN
EGUENIGUE	Marie-Thérèse RODRIGUEZ	Guy WALGER
ELOIE	René BERNAT	Dominique GIROL
ESSERT	Jean FRANCOIS	Patrick CHOLET

COMMUNES	Délégués désignés pour 2016/2017	
REPPE	Christian MARCELIN	Thierry KUNZINGER
RIERVESCEMONT	Sabine PIOT	Marthe PELTIER
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	Patrick REICHSTADT	Georgette SONNET
ROPPE	Francis GILLET	Dominique BAUDRET
ROUGEGOUTTE	Raymond VIENNOT	Gérard PETITJEAN
ROUGEMONT-LE-CHATEAU	François SORET	Michèle BRUCHON
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	Blandine KLEINPRINTZ	Noëlle GIRARDEY
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	Jean-Claude MICHELAT	Marie-Odile PERRIN
SERMAMAGNY	Marcel GUEDOT	Alain ROMARY
SEVENANS	Catherine TOURNIER	Jean-François LASBENNES
SUARCE	Josette BALON	Michel GRIMONT
THIANCOURT	Stéphanie CUREAU	
TREVENANS	Jean-Louis MOYON	BALLAY Yvette
URCEREY	Catherine MESQUITA	Catherine PICENNI
VALDOIE	Michaël MAUFFRAY	Florent MANTEY
VAUTHIERMONT	Gilbert FROSSARD	Gabriel HINDERER
VELLESCOT	Magalie MATHIEU	Nicolas BEY
VESECEMONT	Paulette LAMY	Sandrine SARDARA
VETRIGNE	Chantal LOUIS	
VEZELOIS	Dominique JACQUEMIN	Françoise BOURQUARD
VILLARS-LE-SEC	Jean-Paul LASSIR	Patrick FAIVRE

Préfecture

90-2016-08-29-003

**ARRETE INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE ET
LEUR SIEGE**

ARRETE INSTITUANT LES BUREAUX DE VOTE ET LEUR SIEGE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N° Instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.17 et R.40 du Code Electoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 20150903-0007 du 31 août 2015 modifié instituant les bureaux de vote,

VU les consultations des maires concernés,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les bureaux de vote de chaque commune du département du Territoire de Belfort sont institués selon le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le nombre de bureaux de vote institué dans le département du Territoire de Belfort est de **149**.

ARTICLE 3 :

Les militaires et les Français établis hors de France, en application des articles L.12 et L.13 du Code Electoral, et les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 demandant leur inscription dans leur commune de rattachement seront inscrits sur les listes électorales suivantes :

- bureau de vote n° 1 dans les communes de BAVILLIERS, BEAUCOURT, CHATENOIS-LES-FORGES, DELLE, ESSERT, ETUEFFONT, GIROMAGNY, GRANDVILLARS, VALDOIE,
- bureau de vote A1 dans la commune de BELFORT,
- bureau de vote n° 2 dans les communes de DANJOUTIN, OFFEMONT,

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 01 mars 2017.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 20150903-0007 du 31 août 2015 modifié est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 29 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

CANTON N° 1 - BAVILLIERS

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
BAVILLIERS	<p>Bureau N° 1 - A1 - SUD Bureau centralisateur : SALLE DES FETES du Centre Jean MOULIN</p>	<p>Réunissant les électriques et électeurs domiciliés Grande Rue F.M. (44 au 88 et 31 au 65), Hors commune, Impasse des Alouettes, Impasse des Combes Salins, Impasse des Combottes, Impasse des Fauvettes, Impasse des Mésanges, Impasse des Pinsons, Impasse du Verger, Rue Alfred Engel (1 au 3 et 2 au 6), Rue d'Argiesans, Rue de Buc, Rue de la Libération, Rue de l'Eglise, Rue des Bleuets, Rue des Carrières, Rue des Champs Grenier, Rue des Chênes, Rue des Ecoles, Rue des Sapins, Rue des Terrasses, Rue des Violettes, Rue du Fort, Rue d'Urcerey, Rue Paul Barret, Rue Victor Hugo, Voie Romaine, Zone Industrielle, Rue Alexandre Dumas</p>
	<p>Bureau N° 2 – B2 - CENTRE SALLE DES FETES du Centre Jean MOULIN</p>	<p>Réunissant les électriques et électeurs domiciliés Grande Rue F.M. (2 au 42), Hameau de la Dame, Impasse du Cote à Bois, Impasse du Pied d'Argent, Impasse Maurice Henry, Les Pres Forêts, Place du Capitaine Armand, Place Jean Moulin, Rue de Cravanche, Rue de la Benade, Rue de l'Usine, Rue des Champs (1 au 13 et 2 au 20), Rue des Champs La Belle, Rue des champs Soiard, Rue des Vignes, Rue du Coteau, Rue du Haut du Ban, Rue du Rond, Rue du Tassinrière, Rue Jacques Pignot</p>
	<p>Bureau N° 3 – C3 - HAUT SALLE DES FETES du Centre Jean MOULIN</p>	<p>Réunissant les électriques et électeurs domiciliés Centre Pierre Engel, Foyer Marcel Braun, grande Rue F.M. (1 au 29), Impasse des Montants, Impasse Près Canal, Le Chénois, Rue Alfred de Vigny, Rue Alfred Engel (5 au 21 et 6 bis au 26), Rue Beethoven, Rue Berlioz, Rue Cuvier, Rue d'Alemberg (+ Résidence), Rue de Belfort, Rue de Délémont, Rue de Froideval, Rue de la Charmeuse, Rue de la Claichière, Rue de la Tuilerie, Rue des Champs (15 au 43 et 22 au 48), Rue d'Heisinki, Rue du Bocage, Rue du Château d'Eau, Rue du Chatelet, rue Marie Kromer, Rue Marlin, Rue Mozart, Rue Pierre Engel, Rue de Kiev</p>
CRAVANCHE	<p>Bureau unique : Salle communale « la Cravanchoise » - 6 rue Aristide Briand – 90300 CRAVANCHE</p>	
DANJOUTIN	<p>Bureau n° 1 : Bureau centralisateur - Maison Pour Tous - Place de l'Europe</p>	<p>Réunissant les électriques et électeurs domiciliés Impasse de l'Ancien Pont, Rue de la Baume, Rue de Bavilliers, Rue de la Cablerie, Rue de la Charmeuse, Rue Chateaubriand, Rue du Chénois, Rue de la Coursière, Rue du Général de Gaulle, Rue de Laitre de Tassigny, Rue de l'Egalité, Allée du Grand bois, Rue du Bosmont, Rue de l'Espérance, Impasse des Esserts, Rue du Maréchal Foch, Rue du Fort, Impasse des Grottes, Rue Georges Koecklin, Rue Marc-Antoine Lavie, Rue du Général Leclerc, Impasse des Lilas, Rue Edmond Miellel, Rue Louis Pasteur, Rue des Perches, Impasse sur la Pernière, Avenue de la République, Rue des Trois Réseaux, Rue des Roses, Rue Jean-Baptiste Saget, Allée des Sapins, Impasse Saint Tiburce, Passage des Sarrazins, Rue du Stand, Impasse du Tilleul, Impasse de la Varonne, Rue Jean-Pierre Vauclair, Rue de verdun, Rue de Vézelois, Rue du 21 novembre 1944, Rue de la Voivre, Zone Industrielle.</p>

	Bureau n°2 - Maison Pour Tous – Place de l'Europe	Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Rue d'Alsace, Rue des Anciens Combattants d'AFN, Rue d'Andelinans, Rue Jean-Sébastien Bach, Allée des Bleuiets, Allée du Breuil, Rue Albert Camus, Rue du canal, rue Claudel, Rue du Coteau, Rue Georges Duhamel, Rue Paul Eliuard, Place de l'Europe, Rue du Docteur Frény, Rue de la Grande Combe, Passage Heck, Allée des Iris, Rue du Docteur Jacquot, Avenue du Maréchal Juin, Rue Lavoisier, Rue de Leinzeil, Rue de la Libération, Rue du Lion, Rue de Lorraine, Rue des Martyrs de la résistance 1940/45, Rue Mozart, Rue Charles Péguy, Rue des Prés, Rue Auguste Rodin, Place Roosevelt, Rue Georges Rouault, Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Antoine de Saint Exupéry, Rue des Vosges, Lotissement Incopar.
ESSERT	Bureau n° 1 : <u>Bureau centralisateur</u> - ESSERT CENTRE - Salle du Conseil Municipal -Place de la Mairie	Réunissant les électrices et électeurs domiciliés à l'Ouest des rues Catinot, de Gaulle et Vinez.
	Bureau n° 2 - ESSERT COTEAU - Maison de l'Enfance des "3 Pommes" - Rue des Ecoles	Réunissant les électrices et électeurs domiciliés à l'Est des rues Cadinot, de Gaulle et Vinez.
PEROUSE	Bureau unique : Salle d'honneur de la Mairie – 1 place de la Mairie – 90160 PEROUSE	

CANTON N° 2 – BELFORT 1

Communes	Désignation – Siège	Périmètres des bureaux de vote
BELFORT 1	Bureau G 1 - Groupe Scolaire Hubert METZGER Rue Cuvier	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe du faubourg de Lyon ; à l'Ouest : par la limite communale avec BAVILLIERS ; au Sud : par l'avenue Edmond Mielliet incluse ; à l'Est : par l'axe de la rue de Bavilliers.
	Bureau G 2 Groupe Scolaire Hubert METZGER Rue Claude Bernard	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'avenue Edmond Mielliet exclue ; à l'Ouest, au Sud et à l'Est : par la limite communale avec BAVILLIERS et DANJOUTIN.
	Bureau H 1 - Annexe du Collège Léonard de Vinci Faubourg de Lyon	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe de l'avenue Leclerc et de la rue Michelet jusqu'à la voie ferrée ; à l'Ouest : par l'axe du boulevard Renaud de Bourgogne, par l'axe de la rue Lenôtre ; au Sud : par l'axe de la rue de Bavilliers ; à l'Est : par la voie ferrée.
	Bureau J 1 - Groupe Scolaire René Rucklin Rue Braille	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe de la rue de Bruxelles, la rue Braille incluse, la rue de Madrid exclue et l'axe de la rue de Verdun ; à l'Ouest : par l'axe du Boulevard Kennedy ; au Sud : par l'axe du Faubourg de Lyon ; à l'Est : par l'axe de la rue Lenôtre et l'axe du boulevard Renaud de Bourgogne.
	Bureau J 2 Bureau centralisateur - Groupe Scolaire René Rucklin Rue Braille	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée au Nord : par l'axe de l'avenue Leclerc ; à l'Ouest : par le Boulevard Kennedy exclu ; au Sud : par la rue de Bruxelles et la rue de Braille exclue ; à l'Est : par la rue de Madrid incluse et l'axe de la rue de Verdun.
	Bureau K 1 - Groupe Scolaire Louis PERGAUD Rue de Zaporojje	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe de l'avenue Leclerc ; à l'Ouest : par la limite communale avec BAVILLIERS et ESSERT ; à l'Est : par l'axe du boulevard Kennedy ; au Sud : par la rue de Vienne incluse et la place Robert Schumann.

	<p>Bureau K 2 - Groupe Scolaire Louis PERGAUD Rue de Zaporojie</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par la rue de Vienne et la place Robert Schumann exclues ; <u>à l'Ouest et au Sud</u> : par la limite communale avec BAVILLIERS ; <u>à l'Est</u> : par l'axe du boulevard Kennedy.</p>
	<p>Bureau L 1 - Centre Culturel et Social des Barres et du Mont 26 avenue du Château d'eau</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par le boulevard Anatole France et l'axe de la rue de la Fraternité ; <u>à l'Ouest</u> : par la limite communale avec ESSERT ; <u>au Sud</u> : par l'axe de l'avenue Leclerc et de la rue Michelet ; <u>à l'Est</u> : par la voie ferrée.</p>
	<p>Bureau L 2 - Ecole maternelle des Barres Via d'Auxelles</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par la rue de la Fraternité, l'axe des rues Risler, Bourgeois, Duveillard, l'avenue Juin et l'allée Eloy ; <u>à l'Ouest</u> : par la limite communale avec ESSERT ; <u>au Sud</u> : par l'axe de la rue de la Fraternité et l'axe du Boulevard Anatole France ; <u>à l'Est</u> : par la voie ferrée.</p>
	<p>Bureau L 3 - Ecole primaire des Barres Rue Ernest Duveillard</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de l'avenue de la Première Armée <u>à l'Ouest</u> : par la limite communale avec CRAVANCHE et ESSERT ; <u>au Sud</u> : par la limite avec le bureau L2, l'axe des rues Risler, Bourgeois, Duveillard, l'avenue Juin et l'allée Eloy ; <u>à l'Est</u> : par la voie ferrée.</p>

CANTON N° 3 – BELFORT 2		
Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
<p>BELFORT 2</p>	<p>Bureau A 1 <u>Bureau centralisateur</u> - Hôtel de ville de Belfort Place d'Armes</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par le boulevard Carnot, la Préfecture, la rue de l'Ancien Théâtre exclues ; la rue Metzger, la Place d'Armes incluses ; les rues de l'Eglise, Roussel exclues ; la place de la Grande Fontaine, la rue de la Grande Fontaine, la place des Bourgeois incluses, la lunette 18 incluse ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de l'avenue du capitaine de La Laurencie jusqu'au carrefour de la Rue Xavier Bauer puis l'axe de la rue Louis Aragon jusqu'au carrefour avec le chemin du cimetière militaire, par l'axe du chemin militaire jusqu'au carrefour avec la rue du Général François-Benoît Haxo, par l'axe de la Rue du Général François-Benoît Haxo par l'axe de la Rue de la Paix entre les numéros 21, 19, 17D coté impair et les numéros 20, 18 et 16 coté pair, par l'axe de l'avenue d'Altkirch jusqu'au carrefour avec la rue de Danjoutin par l'axe de la rue de Danjoutin ; <u>au Sud</u> : par la limite communale avec DANJOUTIN ; <u>à l'Ouest</u> : par l'axe de la Savoureuse (rive gauche incluse).</p>

<p>Bureau A 2 - Salle des Fêtes Place de la République</p>	<p>Réunissant tous les électeurs et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : Par le pont du Magasin puis par l'axe duquel Vauban jusqu'au carrefour des fusillés, l'axe de l'avenue du Capitaine de la Laurencie à l'Est : lunette 13 exclue ; au Sud : Par le boulevard Carnot, la Préfecture, la rue de l'Ancien Théâtre incluses ; la rue Metzger, la Place d'Armes exclues ; Les rues de l'Eglise, rue Roussel incluses ; la place de la Grande Fontaine, la rue de la grande Fontaine, la place des Bourgeois exclues ; à l'Ouest : Par l'axe de la Savoureuse (entre le port du Magasin et le pont Carnot rive gauche incluse).</p>
<p>Bureau B 1 : - Groupe Scolaire Victor Hugo Faubourg de Montbéliard</p>	<p>Réunissant tous les électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe de la Place Corbis, du faubourg de France et de la rue Michelet ; à l'Ouest : par la voie ferrée ; au Sud : par la limite communale avec DANJOUTIN ; à l'Est : par les faubourgs de Besançon et de Montbéliard inclus.</p>
<p>Bureau B 2 - Groupe Scolaire Victor Hugo Faubourg de Montbéliard</p>	<p>Réunissant tous les électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par la Passerelle des Arts incluse ; à l'Ouest : par les faubourgs de Montbéliard et de Besançon exclus ; au Sud : par la limite communale avec DANJOUTIN ; à l'Est : par l'axe de la Savoureuse (rive droite incluse jusqu'à la passerelle des Arts)</p>
<p>Bureau C 1 - Ecole Victor SCHOELCHER Rue Gaston Defferre</p>	<p>Réunissant tous les électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par le boulevard Joffre exclu ; à l'Ouest : par la voie ferrée ; au Sud : par l'axe de la rue Michelet et du Faubourg de France ; à l'Est : par le faubourg des Ancêtres exclu et la place Corbis incluse.</p>
<p>Bureau C 2 - Maison du Peuple - Place de la Résistance</p>	<p>Réunissant tous les électeurs et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par la rue Clémenceau incluse, la rue Moppert et la rue de Mulhouse exclues ; à l'Ouest : par la voie ferrée ; au Sud : par le boulevard Joffre, le faubourg des Ancêtres inclus ; à l'Est : par l'axe de la Savoureuse (rive droite incluse entre les ponts Clémenceau et Carnot).</p>
<p>Bureau C 3 - Maison du Peuple Place de la Résistance</p>	<p>Réunissant tous les électeurs et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe de la rue de l'Egalité, de la rue Victor Hugo et de la rue Pasteur ; au Sud : par la rue de Mulhouse incluse, sauf les n° pairs entre la voie ferrée et la rue Pasteur, rue Moppert incluse ; la rue Clémenceau exclue ; à l'Est : par l'axe de la Savoureuse.</p>
<p>Bureau D 1 - Groupe Scolaire CHATEAUDUN rue de Châteaudun</p>	<p>Réunissant tous les électeurs et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe de la rue Charles Gounod et de la rue des Lavandières ; à l'Ouest : par l'avenue Jean Jaurès incluse ; au Sud : par l'axe de la rue de l'Egalité ; à l'Est : par l'axe de la Savoureuse</p>
<p>Bureau D 2 - Groupe scolaire CHATEAUDUN rue de Châteaudun</p>	<p>Réunissant tous les électeurs et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par la rue du 14 Juillet exclue ; à l'Ouest : par la rue Voltaire exclue ; au Sud : par les axes des rues Victor Hugo et Louis Pasteur ; à l'Est : par l'avenue Jean Jaurès exclue.</p>

	<p>Bureau D 3 - Groupe Scolaire CHATEAUDUN rue de Châteaudun</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de l'avenue d'Alsace ; <u>à l'Ouest</u> : par la voie ferrée ; <u>au Sud</u> : par l'axe de la rue de Mulhouse jusqu'à la rue Voltaire incluse, la rue du 14 Juillet incluse ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de la rue François Voltaire jusqu'à la rue Victor Hugo puis rue François Voltaire incluse jusqu'à la rue du Quatorze juillet, par l'avenue Jean Jaurès exclue.</p>
--	---	--

CANTON N° 4 – BELFORT 3

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
BELFORT 3	<p>Bureau E 1 - Groupe Scolaire Raymond AUBERT Rue de la 1ère Armée Française</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe des rues des Carrières incluse et des Maraîchers ; <u>à l'Ouest</u> : par l'avenue Jean Jaurès incluse ; <u>au Sud</u> : par l'axe des rues des Lavandières et Charles Gounod ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de la Savoureuse.</p>
	<p>Bureau E 2 : - Groupe Scolaire Raymond AUBERT Rue de la 1ère Armée Française</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe des rues Lepine et Gerbeville ; <u>à l'Ouest</u> : par la voie ferrée ; <u>au Sud</u> : par l'axe de l'avenue d'Alsace ; <u>à l'Est</u> : par l'avenue Jean Jaurès.</p>
	<p>Bureau E 3 : - Groupe Scolaire Raymond AUBERT Rue de la 1ère Armée Française</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de la rue du Barcot ; <u>à l'Ouest</u> : par la voie ferrée ; <u>au Sud</u> : par l'axe des rues Lepine et Gerbeville ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de l'avenue Jean Jaurès.</p>
	<p>Bureau F 1 : - Maison de l'enfant Rue Allendé</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par la limite communale avec VALDOIE ; <u>à l'Ouest</u> : par l'axe de l'avenue Jean Jaurès ; <u>au Sud</u> : par l'axe des rues des Carrières et des Maraîchers ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de la Savoureuse.</p>

<p>Bureau F 2 : - Groupe Scolaire Emile GEHANT Avenue des Frères Lumière</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :</p> <p><u>au Nord</u> : par la limite communale avec VALDOIE ; <u>à l'Ouest</u> : par la limite communale avec CRAVANCHE ; <u>au Sud</u> : par l'axe de la rue du Barcot, par la voie ferrée et l'axe de la rue de la Première Armée ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de l'avenue Jean Jaurès.</p>
<p>Bureau M 1 : - Ecole Maternelle Antoine de Saint-Exupéry Rue de la Paix</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :</p> <p><u>au Nord</u> : par la limite communale avec DENNEY et PEROUSE ; <u>à l'Ouest</u> : par les fortifications du Château, par le chemin de la Justice exclu, les hauteurs du lieu-dit « La Justice » ; <u>au Sud</u> : par la limite avec le bureau A1 ; <u>à l'Est</u> : par la limite communale avec DANJOUTIN.</p>
<p>Bureau N 1 : - Gymnase SERZIAN Rue Floréal</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :</p> <p><u>au Nord</u> : par la limite communale avec OFFEMONT ; <u>à l'Ouest</u> : par l'axe de la Savoureuse ; <u>au sud</u> : par l'axe des rues Roussey, Jean Moulin et Steiner avec prolongement jusqu'à la limite de commune d'OFFEMONT.</p>
<p>Bureau N 2 : Bureau Centralisateur : - Maison de Quartier des Forges 3 rue de Marseille</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :</p> <p><u>au Nord</u> : par l'axe des rues Roussey, Jean Moulin et Steiner avec prolongement jusqu'à la limite de commune d'OFFEMONT ; <u>à l'Ouest</u> : par l'axe de la Savoureuse ; <u>au Sud</u> : par l'axe de l'Avenue du Capitaine de La Laurencie ; <u>à l'Est</u> : par les fortifications du Château, par le chemin de la Justice inclus, les hauteurs du lieu-dit « La Justice » et par la limite communale avec DENNEY et OFFEMONT.</p>

CANTON N° 5 – CHATENOIS-LES-FORGES

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
ANDELNANS	<i>Bureau unique :</i> Salle des Fêtes – 90400 ANDELNANS	
ARGIESANS	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 23 rue Charles de Gaulle – 90800 ARGIESANS	
BANVILLARS	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 1 rue d'Argiesans – 90800 BANVILLARS	
BERMONT	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 10 Grande Rue – 90400 BERMONT	
BOTANS	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 4 grande rue – 90400 BOTANS	
BOUROGNE	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 5 rue des Ecoles - 90140 BOUROGNE	
BUC	<i>Bureau unique :</i> Salle communale – 7 rue du Général de Gaulle – 90800 BUC	
CHARMOIS	<i>Bureau unique :</i> Mairie - 3 rue de Froidefontaine – 90140 CHARMOIS	
CHATENOIS-LES-FORGES	<i>Bureau n° 1</i> <i>Bureau centralisateur</i> <i>- Centre socio-éducatif « au Château »</i> <i>- 1 rue du Général de Gaulle</i>	Réunissant les électrices et électeurs domiciliés au Nord de la rue du Maréchal Foch.
	<i>Bureau n° 2</i> <i>- Centre socio-éducatif « au Chalet »</i> <i>- 1 rue du Général de Gaulle</i>	Réunissant les électrices et électeurs domiciliés au Sud de la rue du Maréchal Foch
CHEVREMONT	BUREAU DE VOTE TEMPORAIRE : <i>Bureau unique :</i> Salle d'honneur de la Mairie – 90340 CHEVREMONT	
DORANS	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 10 rue des lilas - 90400 DORANS	
MEROUX	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 2 place de la Mairie – 90400 MEROUX	
MOVAL	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 4 rue de la Liberté – 90400 MOVAL	
SEVENANS	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 7 rue de Delle – 90400 SEVENANS	
TREVENANS	<i>Bureau unique :</i> Salle communale – 3 rue du Canal – 90400 TREVENANS	
URCEREY	<i>Bureau unique :</i> Salle communale – Rue du Chêne – 90800 URCEREY	
VEZELOIS	<i>Bureau unique :</i> Mairie – 118 Rue de Brebotte – 90400 VEZELOIS	

CANTON N° 6 – DELLE

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
BEAUCOURT	<p>Bureau n° 1 Bureau centralisateur - Mairie</p>	<p>Réunissant les électriques et électeurs domiciliés Allée de la Diaichotte - Allée Diairi - Allée Georges Cuvier - Allée Grammont - Allée Grands Champs - Allée Gustave Courbet - Allée Louis Pasteur - Allée Victor Hugo - Avenue des Vignes - Chemin Fontenelles - Impasse des Cyprès - Impasse des Troènes - Passage Beregovoy - Passage Mendes France - Passage Salengro - Place Salengro - Rue Alfred Pechin (côté pair du n° 0 à 38, côté impair du n° 1 à 37) - Rue de Dampierre (côté pair du n° 0 à 4, côté impair du n° 1 à 5) - Rue de la Fraternité - Rue de la Prairie - Rue des Déportés - Rue des Marronniers - Rue du dix huit Novembre - Rue Follereau - Rue Frédéric Japy - Rue Louis Pergaud - Rue Parc Gaston Japy - Rue Pierre Beucier (côté pair du n° 0 à 66, côté impair du n° 1 à 67) - Rue Pierre Sellier - Rue Saint Paul - Rue Sous les Vignes - Rue Vandoncourt - Ruelle Grandes Planches - Sentier Salengro</p>
	<p>Bureau n° 2 - Foyer Georges Brassens</p>	<p>Réunissant les électriques et électeurs domiciliés Allée Pale à rouge - Chemin Champs Pillot - Chemin Charme - Chemin Charmottes - Chemin des Fosses - Chemin Trepoux - Impasse Charles de Gaulle - Impasse de la Fosse Jolie - Impasse de Maison Blanche - Impasse des Lilas - Impasse des Meilières - Impasse du Rosier d'Amour - Impasse du Tombois - Place de la République - Place du Temple - Rue Abbevillers - Rue Bel Air - Rue Charles de Gaulle - Rue château d'Eau Charmottes - Rue Chatillon Dessous - Rue Chatillon Dessus - Rue de l'Eglise - Rue de la Carrière - Rue de la Maison Blanche - Rue de Lattre de Tassigny - Rue de Montbouton - Rue des Lilas - Rue des Tulipes - Rue des Vertillots - Rue du Bouvot - Rue du Champ de Mars - Rue du Clocher - Rue du Courbot - Rue du Cret - Rue du Rosier d'Amour - Rue du Temple - Rue du Tombois - Rue Necaron - Rue Pierre Beucier (côté pair à compter du n° 68, côté impair à compter du n° 69) - Rue Trepoux - Sentier Charme - Sentier Cret - Sentier sous la Voute - Sentier Tombois</p>
	<p>Bureau n° 3 - Ecole des Canetons</p>	<p>Réunissant les électriques et électeurs domiciliés Allée Champs Bichoux - Chemin Combererots - Impasse Champs Blessonniers - Impasse Combasles - Impasse de la Tuilerie - Impasse des Muriers - Impasse des prunelles - Impasse des Vergerets - Impasse du Chatelot - Passage du Chatelot - Rue Bellevue - Rue Champs Blessonniers - Rue de la Montre - Rue de la Pendule - Rue de la Tuilerie - Rue des Ciseleurs - Rue des Fondeurs - Rue des Frères Bergers - Rue des Graveurs - Rue des Guillocheurs - Rue des Lambrailles - Rue des Prières - Rue des Verdots - Rue des Vosges - Rue du Docteur Julg - Rue du Four à Chaux - Rue du Réveille Matin</p>
	<p>Bureau n° 4 - Ecole Borneque</p>	<p>Réunissant les électriques et électeurs domiciliés Allée des Merisiers - Allée Parc des Cédres - Chemin des Traversots - Impasse Claude Debussy - Impasse de Bourgogne - Impasse des Charmilles - Impasse des Foyards - Impasse des Frénes - Impasse des Tilleuls - Impasse du Bouvreuil - Impasse du Dauphiné - Impasse du Rossignol - Impasse Gabriel Faure - Rue Alfred Pechin (côté pair à compter du n° 40, côté impair à compter du n° 39) - Rue d'Alsace - Rue Artois - Rue de Champagne - Rue de Dampierre (côté pair à compter du n° 6, côté impair à compter du n° 7) - Rue de Flandre - Rue de la Gare - Rue de la Mesange - Rue de Lorraine - Rue de Normandie - Rue de Picardie - Rue des Acacias - Rue des Bouleaux - Rue des Cédres - Rue des Chênes - Rue des Mélézes - Rue des Noisetiers - Rue des Sorbiers - Rue du château d'Eau - Rue du Collège - Rue du Mont de Dasle - Rue Maurice Ravel</p>

COURCELLES	Bureau unique : Mairie – 6 rue d'Ajoie – 90100 COURCELLES
COUTELEVANT	Bureau unique : Mairie – 5 rue de l'Eglise – 90100 COURTELEVANT
CROIX	Bureau unique : Mairie Ecole de CROIX – Salle de classe – Rez de chaussée - 22 rue Principale 90100 CROIX
DELLE	<p>Bureau n° 1 Bureau centralisateur – Salle des fêtes</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés dans le périmètre délimité par la rue de Verdun, rue de la Paix du n° 1 au 21 et du 2 au 26, rue Wolf, rue des Vergerets, rue de Dénidé, rue sur Montreux, rue de la Première Armée Française faubourg de Belfort et tout le centre ville.</p> <p>Bureau n° 2 Ecole Louise MICHEL</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés au-dessus de la limite constituée par la voie de chemin de fer.</p> <p>Bureau n° 3 - Foyer-Restaurant Louis CLERC</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés ZAC de l'Allaine (rue de Dénidé et rue sur Montreux exclues) ainsi qu'à l'avenue du Général de Gaulle, rue Claret et impasse Ravel.</p> <p>Bureau n° 4 - Maison de l'Enfance et des Loisirs</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés dans le périmètre délimité par la rue de la Paix (n° 1 au 21 et du 2 au 26 exclus) et la rue Jean Moulin (rue Wolf exclue).</p>
FAVEROIS	Bureau unique : Salle de réunion – 3 bis rue de Delle – 90100 FAVEROIS
FECHE L'EGLISE	Bureau unique : Mairie 16 Grande Rue 90100 FECHE L'EGLISE
FLORIMONT	Bureau unique : Salle polyvalente – 3 rue principale – 90100 FLORIMONT
JONCHEREY	Bureau unique : Salle communale polyvalente – place du Souvenir Français - 90100 JONCHEREY
LEBETAIN	Bureau unique : Mairie – 1 rue du Côteau Français – 90100 LEBETAIN
LEPUIX-NEUF	Bureau unique : Mairie – Place de l'amitié – 90100 LEPUIX-NEUF
MONTBOUTON	Bureau unique : Mairie – 11 grande Rue 90500 MONTBOUTON
RECHESY	Bureau unique : Ecole primaire – 5 Rue des Ecoles – 90370 RECHESY
ST-DIZIER L'EVEQUE	Bureau unique : Mairie – 31 Rue Principale 90100 SAINT-DIZIER L'EVEQUE
THIANCOURT	Bureau unique : Mairie – 125 rue de la Mairie – 90100 THIANCOURT
VILLARS-LE-SEC	Bureau unique : Mairie – 11 Rue Principale 90100 VILLARS-LE-SEC

CANTON N° 7 – GIROMAGNY

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
ANJOUTEY	BUREAU DE VOTE TEMPORAIRE - Bureau unique : Centre de Loisirs, 4 impasse du centre de Loisirs – 90170 ANJOUTEY	
AUXELLES-BAS	Bureau unique : Mairie – Salle du conseil municipal – 3 rue de la Paix – 90200 AUXELLES-BAS	
AUXELLES-HAUT	Bureau unique : Salle des fêtes – 18 rue des Bruyères – 90200 AUXELLES-HAUT	
BOURG-SOUS-CHATELET	Bureau unique : Mairie – 15 rue de la Forêt - 90110 BOURG-SOUS-CHATELET	
CHAUX	Bureau unique : Mairie- – 01 rue Saint-Martin – 90330 CHAUX	
ETUEFFONT	Bureau n° 1 Bureau centralisateur Ecole primaire - rue de Rougemont	Réunissant tous les électrices et électeurs de l'ancienne commune d'ETUEFFONT-HAUT
	Bureau n° 2 Ecole maternelle - Rue de l'Ecole Maternelle	Réunissant tous les électrices et électeurs de l'ancienne commune d'ETUEFFONT-BAS.
FELON	Bureau unique : Mairie – 12 Rue de l'Eglise – 90110 FELON	
GIROMAGNY	Bureau n° 1 Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Mairie 28 Grande Rue	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés : faubourg de Belfort, quartier des Planchettes, rue des Prés Heyds, rue de la Gare.
	Bureau n° 2 - Ecole BENOIT - Rue Hauterive	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés : quartier des Vosges, maison de retraite, rue des Casernes.
	Bureau n° 3 - Ecole maternelle CHANTOISEAU rue du Tilleul	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés : rue Saint-Pierre, rue du Tilleul, rue de la 1ère D.F.L., faubourg de France, rue Thiers.
GROSMAGNY	Bureau unique : Ecole maternelle – 4 rue de l'Eglise – 90200 GROSMAGNY	
LA CHAPELLE-SOUS-CHAUX	Bureau unique : Mairie – 4 rue du Rhône – 90300 LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	
LA CHAPELLE-SOUS-ROUEMONT	Bureau unique : Salle communale – 11 rue du Général de Gaulle – 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUEMONT	

LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	Bureau unique : Mairie – 90170 LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
LEPUIX	Bureau unique : Mairie – 11 rue de l'Eglise – 90200 LEPUIX
LEVAL	Bureau unique : Bâtiment communal – 21 rue Principale – 90110 LEVAL
PETITEFONTAINE	Bureau unique : Mairie – Salle des Associations - 6 rue des Marronniers – 90360 PETITEFONTAINE
PETITMAGNY	Bureau unique : Mairie – Grande Rue – 90170 PETITMAGNY
RIERVESCEMONT	Bureau unique : Mairie – 11 Vallée du Brinval – 90200 RIERVESCEMONT
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	Bureau unique : Salle communale – 40 rue des Vosges – 90110 ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
ROUGE-GOUTTE	Bureau unique : Mairie – 16 rue des Ecoles – 90200 ROUGE-GOUTTE
ROUGEMONT-LE-CHATEAU	Bureau unique : Mairie – Salle d'Honneur – 3 place de l'Eglise 90110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	Bureau unique : Salle multi-activités – 21 Rue Principale – 90110 SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
VESCEMONT	Bureau unique : Mairie – salle des mariages – 90200 VESCEMONT

CANTON N° 8 – GRANDVILLARS

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
ANGEOT	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil – 90150 ANGEOT	
AUTRECHENE	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil Municipal – 90140 AUTRECHENE	
BESSONCOURT	Bureau unique : Mairie – 19 rue des Magnolias – 90160 BESSONCOURT	
BETHONVILLIERS	Bureau unique : Mairie – 4 chemin du canal du Moulin – 90150 BETHONVILLIERS	
BORON	Bureau unique : Mairie - salle du conseil – 9 rue de la Libération – 90100 BORON	
BREBOTTE	Bureau unique : Mairie – rue de l'Eglise – 90140 BREBOTTE	
BRETAGNE	Bureau unique : Mairie – 1 rue de Grosne – 90130 BRETAGNE	
CHAVANATTE	Bureau unique : Mairie – 21 rue Principale – 90100 CHAVANATTE	
CHAVANNES-LES-GRANDS	Bureau unique : Salle communale – 2 Place du Souvenir Français - 90100 CHAVANNES-LES-GRANDS	
CUNELIERES	Bureau unique : Mairie – 23 rue des Orgues – 90150 CUNELIERES	
EGUENIGUE	Bureau unique : Mairie – 8 rue Jean Moulin – 90150 EGUENIGUE	
FONTAINE	Bureau unique : Mairie – 1 place de Turenne – 90150 FONTAINE	
FONTENELLE	Bureau unique : Mairie – 6 rue des Chenevières – Salle du Conseil – Rez-de-chaussée – 90340 FONTENELLE	
FOUSSEMAGNE	Bureau unique : Ecole maternelle – 1 rue du Lavoir – 90150 FOUSSEMAGNE	
FRAIS	Bureau unique : Mairie – 2 rue du Charron – 90150 FRAIS	
FROIDEFONTAINE	Bureau unique : Salle de Réunion Mairie – 2 rue de l'Abbaye – 90140 FROIDEFONTAINE	
GRANDVILLARS	Bureau n° 1 Bureau centralisateur Salle de Spectacle – 49 rue des Grands Champs	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés au Nord de la R.N. 1019.
	Bureau n° 2 - Centre de loisirs « le Gai Soleil » 13 rue Kléber	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés au Sud de la R.N. 1019.
GROSNE	Bureau unique : Mairie – 21 rue Charles de Gaulle – 90100 GROSNE	
LACOLLONGE	Bureau unique : Mairie – 14 rue de la Mairie – 90150 LACOLLONGE	

LAGRANGE	Bureau unique : Mairie – 9 rue de l'Escarlotte – 90150 LAGRANGE
LARIVIERE	Bureau unique : Mairie – 1 rue du Margrabant – 90150 LARIVIERE
MENONCOURT	Bureau unique : Mairie – 7 rue du Vieux Lavoir – 90150 MENONCOURT
MEZIRE	Bureau unique : Mairie – Salle d'honneur – 5 route de la Forge – 90120 MEZIRE
MONTREUX-CHATEAU	Bureau unique : Mairie – salle d'honneur rez de chaussée – place de Laitre de Tassigny – 90130 MONTREUX-CHATEAU
MORVILLARS	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil Munic'pal – 90° 20 MORVILLARS
NOVILLARD	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil Munic'pal – 90340 NOVILLARD
PETIT-CROIX	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil Munic'pal – 90° 30 PETIT-CROIX
PHAFFANS	Bureau unique : Mairie – 5 rue de la Mairie – 90° 50 PHAFFANS
RECOUVRANCE	Bureau unique : Mairie – rue de la Presle – 90140 RECOUVRANCE
REPPE	Bureau unique : Salle des fêtes place de l'Eglise – 90150 REPPE
SUARCE	Bureau unique : Salle de motricité de l'école maternelle – 90100 SUARCE
VAUTHIERMONT	Bureau unique : Mairie – 8 rue du Lavoir – 90150 VAUTHIERMONT
VELLESCOT	Bureau unique : Mairie – 90100 VELLESCOT

CANTON N° 9 – VALDOIE

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
DENNEY	Bureau unique : Ecole élémentaire – 74 Grande Rue – 90160 DENNEY	
ELOIE	Bureau unique : Mairie – 31 Grande Rue – 90300 ELOIE	
EVETTE-SALBERT	Bureau unique : Salle Polyvalente – rue des Taillis – 90350 EVETTE-SALBERT	
OFFEMONT	<p>Bureau n° 1 - Ecole du MARTINET – 21, Rue Aristide Briand</p> <p>Bureau n° 2 Mairie Bureau centralisateur – Salle du conseil Municipal 96, Rue Aristide Briand</p> <p>Bureau n° 3, Salle des citronniers 96, Rue Aristide Briand (mairie)</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie Ouest de la commune à partir du lotissement H.L.M. des Casernes (non-compris).</p> <p>Réunissant tous les électrices et électeurs de A à J domiciliés dans la partie Est de la commune à partir du lotissement H.L.M. des Casernes compris.</p> <p>Réunissant tous les électrices et électeurs de K à Z domiciliés dans la partie Est de la commune à partir du lotissement H.L.M. des Casernes compris.</p>
ROPPE	Bureau unique : Ecole primaire – 33 Avenue du Général de Gaulle – 90380 ROPPE	
SERMAMAGNY	Bureau unique : Mairie – 33 grande rue – 90300 SERMAMAGNY	
VALDOIE	<p>Bureau A1 : Bureau centralisateur - Centre Jean Moulin</p> <p>Bureau A2 - Centre Jean Moulin</p> <p>Bureau B1 - Ecole Victor Frahier</p> <p>Bureau B2 - Ecole Victor Frahier</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par l'avenue Michel Page et la rue du Moulin sous Bois incluses A l'Ouest par la limite communale avec CRAVANCHE Au Sud par la limite communale avec BELFORT A l'Est par la rue Carnot incluse et la rivière la Savoureuse</p> <p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par l'avenue du Général de Gaulle incluse A l'Ouest par la rue Carnot non incluse Au Sud par la limite communale avec BELFORT A l'Est par la limite communale avec OFFEMONT et la forêt de l'Arsoit</p> <p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par la limite communale avec SERMAMAGNY et ELOIE A l'Ouest par la limite communale avec EVETTE-SALBERT (Voie Ferrée) Au Sud par la rivière la Savoureuse jusqu'au Pont Carnot A l'Est par la rue de Turenne non incluse et l'avenue Oscar Ehret non incluse</p> <p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par la limite communale avec ELOIE A l'Ouest par la rue de Turenne incluse et l'Avenue Oscar Ehret incluse Au Sud par l'Avenue du Général de Gaulle non incluse A l'Est par la rivière la Rosemontoise</p>
VETRIGNE	Bureau unique : Mairie – 54 grande rue – 90300 VETRIGNE	

Préfecture

90-2016-08-26-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence Pôle Emploi sise à Belfort (90), 14 A rue Thiers.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 30 juillet 2015, paru au journal officiel du 1^{er} août 2015, nommant monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-08-05-009 du 5 août 2016 portant autorisation d'installation à l'agence « PÔLE EMPLOI », sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 juillet 2016 ;

VU le courrier en date du 16 août 2016, de monsieur François SCHMITZ, responsable juridique, Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté, 2 D avenue des Montboucons, 25044 Besançon cedex ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2016-08-05-009 du 5 août 2016 portant autorisation d'installation à l'agence « PÔLE EMPLOI », sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Frédéric DANEL, directeur régional de Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté, 41 avenue Françoise Giroud, 21000 DIJON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures à l'agence de « PÔLE EMPLOI », sise à Belfort (90000), 14 A rue Thiers, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Responsable « Accueil »
de l'Agence Pôle Emploi
14 A rue Thiers
90000 BELFORT

ARTICLE 5 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 6 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 7 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 10 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;


Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **26 AOUT 2016**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-08-24-001

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS POUR L'ELECTION D'UN JUGE AU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT**

*ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR L'ELECTION D'UN JUGE AU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N° portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge au Tribunal de Commerce de BELFORT le 13 octobre 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de commerce,

VU le nouveau code de procédure pénale,

VU le code électoral,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à BELFORT et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de BELFORT,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 26 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire JUSB1615417C du 23 juin 2016 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie et arrêtée le 22 juin 2016 par la commission prévue à l'article L723-3 du code de commerce, sont informés qu'ils sont appelés à voter pour l'élection d'un juge au Tribunal de Commerce de BELFORT.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- le **Jeudi 13 octobre 2016 à 11h00** dans les locaux du tribunal de commerce de BELFORT
- le **Lundi 24 octobre 2016**, en cas de second tour, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Les conditions d'éligibilité figurent aux articles L.723-4 à L. 723-8 du code de commerce.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures pour le 1er tour, faites par écrit et signées par les candidats, seront déposées à la Préfecture de BELFORT pour y être enregistrées, **du lundi 19 septembre 2016 au jeudi 22 septembre 2016 aux heures d'ouverture au public (9h-12h et 14h-16h) et le vendredi 23 septembre 2016 de 9h-12h et 14h-18h**, selon les modalités de l'article R.723-6 du code de commerce.

En cas de second tour, les candidatures pour le 1er tour restent valables, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription.

Aucun retrait ou remplacement n'est accepté après son enregistrement par la préfecture.

ARTICLE 4 : Les candidatures enregistrées seront affichées à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANCON.

Les bulletins de vote, validés par le Président de la commission mentionnée ci-après, pourront être déposés à la Préfecture, aux heures d'ouverture au public, **jusqu'au lundi 26 septembre 2016 aux heures d'ouverture au public (9h-12h et 14h-16h)**.

ARTICLE 5 : Une commission, dont les membres tous magistrats seront désignés par le premier président de la Cour d'Appel de BESANCON, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats. Ces derniers seront immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats enregistrés en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 7 : Le droit de vote est exercé **par correspondance**, à l'exclusion de toute autre modalité. Le vote est clos par le préfet le mercredi 12 octobre à 18 h pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour la veille du scrutin à 18 h.

Les électeurs recevront douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel de vote par correspondance.

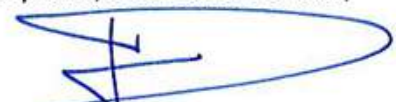
ARTICLE 8 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales doivent être déposées dans un délai maximum de huit jours à compter de la proclamation des résultats. Elles relèvent de la compétence du tribunal d'instance de BELFORT qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 9 : Les dispositions des articles L.49, L.65, L.66, L.67, R.52, R.62 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président et aux greffiers du tribunal de commerce ainsi qu'à chaque électeur et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le **24 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-08-24-002

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COE
ELECTION AU TRIBUNAL DE COMMERCE**

ARRETE PORTANT CREATION DE LA COE ELECTION AU TRIBUNAL DE COMMERCE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N°
portant création de la commission d'organisation pour
l'élection d'un juge du Tribunal de Commerce de BELFORT
le 13 octobre 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de commerce, notamment les articles L.723-13 et R.723-8,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à BELFORT et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de BELFORT,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 26 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 août 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge au Tribunal de Commerce de Belfort le 13 octobre 2016,

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Vu les désignations de Monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Besançon,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, dans le Territoire de Belfort, en vue des élections d'un juge du tribunal de Commerce de Belfort, une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

ARTICLE 2 :

Cette commission est composée comme suit :

- Président :

M. Philippe BABO, Président du Tribunal de Grande Instance de Belfort

- Membres :

Mme Sabrina BENARROUS, Vice-Présidente chargée du service du Tribunal d'Instance de Belfort

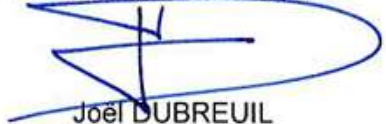
Mme Dominique SPECHT-GRASS, Juge chargée du service du Tribunal d'Instance de Belfort

ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président et aux greffiers du Tribunal de Commerce, au Président et aux membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 24 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-08-31-001

Arrêté relatif au cahier des charges établi pour l'agrément
des organismes (hors CCAS et CIAS) procédant à
l'élection de domicile de personnes sans résidences stable



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service des établissements et des activités
réglementées

ARRÊTÉ

relatif au cahier des charges établi pour l'agrément
des organismes (hors CCAS et CIAS)
procédant à l'élection de domicile
de personnes sans résidence stable

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU les articles L252-1, L252-2, L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME)

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental avec observations en date du 12 août 2016 sur le cahier des charges établi pour l'agrément des organismes (hors CCAS et CIAS) procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe le cahier des charges ci-joint établi pour l'agrément des organismes (hors CCAS et CIAS) procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être modifié selon les conditions prévues au code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 31 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL



AGRÈMENT DES ORGANISMES ACCORDANT LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

CAHIER DES CHARGES

I- GÉNÉRALITÉS

1°) Objectif de l'agrément :

Conformément aux textes suivants :

- Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Décret N° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,
- Décret N° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret N° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret N° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le présent cahier des charges vise à définir les critères d'agrément des organismes procédant à la domiciliation des personnes sans domicile stable et à s'assurer de la capacité de celles-ci à mener à bien cette mission. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, après avis du Conseil Départemental.

2°) Droit à la domiciliation :

Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles dont l'aide médicale de l'État, ainsi qu'à l'accès aux droits suivants :

- **droits civils :**
 - droits extrapatrimoniaux : mariage, décès, adoption, tutelle,
 - actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire,
 - ester en justice, répondre d'un préjudice devant les tribunaux.
- **droits civiques :**
 - délivrance d'un titre national d'identité,
 - inscription sur les listes électorales,
 - délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour,
- **droit à l'aide juridictionnelle.**

Les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire et conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Les prestations sociales légales réglementaires et conventionnelles sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, telles que les prestations familiales, l'AAH et la prime d'activité,
- l'aide médicale État,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse : pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),
- les prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide complémentaire santé (ACS)
- les allocations servies par Pôle Emploi (ARE, ASS...)
- les prestations légales d'aide sociale financées par le département (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestations de compensation du handicap (PCH)

II - CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

1°) Objet de l'organisme :

Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF (établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse),
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13, notamment les CCAS, CIAS, les centres locaux d'information et de coordination ou des organismes régis par le code de la mutualité ou des services d'aide à domicile,
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1 (personne physique ou personne morale privée qui veut héberger, à titre gratuit ou onéreux, des adultes dans un établissement qui ne relève pas du régime d'autorisation),
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

.....

2°) Durée d'existence de l'organisme :

Lorsque ces organismes sont des organismes à but non lucratif, ils doivent justifier depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants :

- lutte contre les exclusions,
- accès aux soins,
- hébergement, accueil d'urgence,
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou de familles en difficulté,
- action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

III - MISE EN OEUVRE DES RÈGLES ET PROCÉDURES LIÉES À LA DOMICILIATION

1°) Public concerné par l'attestation de domiciliation :

Les bénéficiaires du dispositif sont les personnes sans domicile stable. La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Concernant les demandeurs d'asile, ceux-ci relèvent du droit commun avant le dépôt de leur demande d'asile.

La domiciliation peut être accordée à des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, en situation irrégulière, notamment les personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile, pour faire valoir certains droits (AME, aide juridictionnelle exercée des droits civils reconnus par la loi.

2°) Demande d'élection de domicile et décision :

Le formulaire fixé par la réglementation précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

L'organisme doit en accuser réception et y répondre dans un délai de deux mois. Un entretien est réalisé après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. Une décision est ensuite établie par l'organisme. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

3°) Durée de l'attestation de domiciliation :

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

.../...

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation avant l'expiration de cette date dans les cas suivants :

- lorsque l'intéressé le demande,
- lorsque l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable,
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté physiquement ou à défaut manifesté par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

4°) Contenu de l'attestation de domiciliation :

L'organisme agréé remet aux intéressés une attestation d'élection de domicile conformément au modèle en annexe.

Cette attestation précise :

- le nom,
- l'adresse de l'organisme,
- la date de l'élection de domicile,
- la durée de validité de l'élection de domicile,
- les ayants droit de la personne domiciliée.

5°) Obligations de l'organisme envers le public qui élit domicile :

- Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire à minima une fois tous les trois mois) et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation délivrée par un autre organisme du département ou d'un autre département,
- s'engager à utiliser les formulaires uniques : demande, décision et attestation d'élection de domicile,
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois,
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes,
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

- Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. À cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance. L'organisme agréé recueille l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance.

.../...

Les organismes agréés ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception (seulement les avis de passage). Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui désignera les personnes habilitées à retirer ses courriers contre signature. En cas de radiation de la personne domiciliée ou à l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée pourra être restitué à La Poste avec la mention « Pli Non Distribuable restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

L'organisme indique à l'intéressé qu'il tient à jour un registre des visites et des contacts des personnes qui élisent domicile dans son organisme.

IV - DURÉE DE L'AGRÈMENT, RENOUELEMENT ET RETRAIT

1°) Durée de l'agrément et renouvellement :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans par le Préfet du Territoire de Belfort.

Il peut être renouvelé par le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément adressée au plus tard trois mois avant l'expiration du précédent agrément et sous réserve d'une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris conformément au présent cahier des charges et des perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Il peut être retiré, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsqu'il ne respecte pas le présent cahier des charges ou lorsqu'il ne fait plus partie de la liste des organismes visée au présent cahier des charges.

Il peut être mis fin à l'agrément à la demande de l'organisme domiciliataire.

2°) Contenu de l'agrément :

La demande d'agrément comporte :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier,
- le ou les lieux d'accueil dans lesquels l'organisme assurera la domiciliation.

.../...

3°) Obligations d'information, d'évaluation et de contrôle :

L'organisme agréé est dans l'obligation :

- De s'assurer que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable,
- D'adresser chaque année au Préfet du Territoire de Belfort et avant le 31 mars un bilan de son activité de domiciliation comportant notamment :
 - Le nombre de domiciliations en cours de validité,
 - Le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
 - Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année dont le nombre de premières élections de domicile et le nombre de renouvellements,
 - Le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme pour assurer son activité de domiciliation,
 - Les conditions de mise en œuvre du présent cahier des charges,
 - Les jours et horaires d'ouverture,

Le rapport d'activité sera élaboré sur la base de l'annexe 3 (ci-jointe) à l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 qui pourra être complété par toute information utile à l'observation statistique.

- Communiquer aux organismes payeurs des prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.
- De délivrer des attestations d'élection de domicile conformes au modèle joint en annexe,
- De procéder au retrait de l'attestation lorsqu'il a connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable,
- D'adresser trois mois au plus tard avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement,
- Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort peut, pour l'exercice de ses missions, s'assurer auprès de l'organisme agréé indiqué par l'attestation, qu'une personne est bien domiciliée chez lui. L'organisme agréé est tenu de lui communiquer cette information.

4°) Limitation de l'agrément :

Le présent cahier des charges autorise l'organisme, qui en fait la demande, à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes en lien avec l'activité de son organisme. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'organisme.

5°) Publication de l'agrément :

Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le présent cahier des charges, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, le Préfet du Territoire de Belfort assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département auprès des maires (en tant que présidents de CCAS), des organismes agréés et des organismes payeurs. Cette liste sera également mise sur le site internet de la préfecture.

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

15548*01

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ___ / ___ / ___ Lieu de naissance : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le ___ / ___ / ___

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le ___ / ___ / ___

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : ___ / ___ / ___ à ___ h ___

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-541 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ___ / ___ / ___ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le ___ / ___ / ___

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme :

CCAS-CIAS

Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

**Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : XXXX
Ou sous format papier à l'adresse suivante : XXXX**

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

oui non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

oui non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

oui non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

oui non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :
- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

- Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
- Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

oui non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département oui non
- D'organismes de Sécurité sociale oui non
- D'autres institutions oui non

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

oui non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : dont nombre de mineurs isolés:

Nombre total de majeurs : dont nombre de couples sans enfant:
dont nombre de femmes isolées sans enfant:
dont nombre d'hommes isolés sans enfant:
dont nombre de couples avec enfant :

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

oui non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) ¹		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre ²		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre ³		
Nombre d'élections de domicile réalisées ⁴		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

¹ Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

² Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

³ Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

⁴ Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP) ⁵		
Salariés (en ETP) ⁶		
Montant total des moyens humains (en €) ⁶		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Service d'interprétariat ⁷	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Logiciel informatique ⁸	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Locaux spécifiques ⁹	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

⁵ Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

⁶ Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

⁷ Indiquer si votre structure dispose de moyens particuliers d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

⁸ Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

⁹ Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.